

Service des Sites
Perspectives et Paysages

ARRETE

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission des Sites Perspectives et Paysages dans sa séance du 6 Mars 1946

Vu l'adhésion en date du 13 Octobre 1945 de M. de TRAULEN, résidant à Plouneour-Menez (Finistère)

ARRETE :

Article 1er. - L'ensemble formé par le Manoir de Penhoat et ses abords (parcelles cadastrales 430.437 à 442.444 à 449.451 à 463.467 à 471 section K) ainsi que l'allée de hêtres située sur le chemin non cadastré allant de l'église de Plouneour Menez au manoir sont classés parmi les sites pittoresques du Finistère.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Finistère et à M. de Traoulen, propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Paris, le 4 MARS 1946

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS

Le Chef du Bureau des
Sites

Meunier